

A T R A V E R S L E S R E V U E S

Code de principes pour les diminués, *Bulletin d'Informations*, Avril 1959, N° 42, *Fédération internationale des Hôpitaux*.

Un Code de Principes pour les diminués a été adopté au cours d'une récente réunion du Comité exécutif de la Conférence des organisations mondiales s'intéressant aux diminués, où la Fédération internationale des Hôpitaux est représentée.

Nous publions ce Code ci-après :

« Le diminué est un être humain qui a les mêmes droits que son prochain. Il peut donc s'attendre à ce que son pays mette tout en œuvre pour le protéger . . . Si on lui fournit les occasions adéquates, il peut développer à un degré inattendu les moyens d'action dont il dispose encore et, au lieu d'être un fardeau pour son pays, il peut en être un élément économique utile ».

A cette fin, la Conférence des organisations mondiales s'intéressant aux diminués estime que :

1) Les sciences médicale, psychologique et sociale doivent poursuivre et accroître leurs efforts de recherches, dans le domaine de la diminution et en vue de mettre au point des mesures afin de prévenir les diminutions mentales ou physiques et d'en amoindrir les effets.

2) Les traitements doivent être fournis tant par voie d'hospitalisation que de consultation externe. Ils peuvent être fournis dans un hôpital général ou spécial ou dans un centre spécialisé ou en combinant d'une façon ou d'une autre les possibilités de traitement de la collectivité et les ressources du domicile des malades. Chaque fois qu'il est possible ou nécessaire, il faut fournir non seulement un service social et un service d'orientation professionnelle, mais encore des services médical, dentaire, ophtalmologique, psychiatrique, infirmier, physiothérapeutique, ergothérapeutique, et de perfectionnement de la parole et de l'ouïe. Ainsi pourra-t-on répondre aux besoins des malades, en veillant à restreindre les effets nocifs des retards quant à la préparation au retour à une existence active.

3) Il faut fournir des possibilités d'enseignement d'un niveau comparable à celles réservées aux individus robustes, pour assurer un développement intellectuel et professionnel maximum. En cas de besoin,

il faut fournir un personnel spécialement formé et des moyens de transport. Dans certains cas, des moyens d'action séparés doivent être prévus.

4) Il faut mettre au point un programme complet, comportant des services sociaux, éducatifs, psychologiques, médicaux et d'orientation professionnelle à l'intention des malades chroniques ou des diminués qui ne peuvent plus profiter de mesures tendant à prévenir la diminution ou à rétablir le fonctionnement physique, dans le but de tirer le plus grand parti possible de leurs aptitudes.

5) Dans les limites de ces aptitudes, le diminué doit être encouragé et aidé à se perfectionner dans les domaines professionnels et non-professionnels pour lesquels il est le plus qualifié et qui lui procureront le plus de satisfaction.

6) Les employeurs doivent être encouragés à tenir autant compte des qualifications et aptitudes, potentielles et existantes, d'un candidat diminué que d'un candidat non diminué. Il faut attribuer à un travailleur diminué le même barème de traitement ou de salaire qu'aux autres employés possédant des qualifications comparables.

7) Reconnaissant le droit du diminué à mener une vie indépendante et normale, la collectivité doit l'aider à reprendre la même existence que ses concitoyens, grâce à un emploi et à la participation aux activités de clubs, d'églises, d'écoles et d'organisations récréatives.

8) Il faut légiférer à tous les échelons appropriés en vue d'instituer des programmes de rééducation et d'enseignement et les autres services nécessaires pour que le diminué puisse avoir une utilité maximum.

9) De bons programmes de rééducation doivent être compris et financièrement appuyés par un public éclairé. Afin d'y parvenir, l'enseignement public doit jouer un rôle dans le cadre des programmes de rééducation des diminués ; il faut insister non seulement sur la responsabilité de la société, mais aussi sur le gain que représente pour elle la conservation des ressources humaines et l'apport que peuvent faire et que font les diminués.